

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR SPRZ2226531D du 14 octobre 2022 nommant Madame Isabelle RICHARD, Directrice de l'École des hautes études en santé publique

Vu, la délibération n°42/2022 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2022 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Vu, le contrat de recrutement n°2017/277/DRH/EHESP du 18 septembre 2017 de Madame Emilie BRAILLY en date du 18 septembre 2017 la nommant Responsable adjointe du Centre d'Appui à la Pédagogie (CApP),

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion du service susmentionné,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Une délégation permanente est donnée à Madame Emilie BRAILLY en sa qualité de responsable adjointe du Centre d'Appui à la Pédagogie (CApP) à l'effet de signer tous les actes relatifs au Centre d'Appui à la Pédagogie (CAaP) dans la limite de ses attributions et dans les matières et sous conditions suivantes :

- Gestion budgétaire et financière :
 - Constatation de service fait
 - Demande d'achat / de dépense
 - Dépenses relevant de la commande publique dans la limite de 1 500 € HT
- Gestion des moyens et des personnels :
 - Ordres de mission et états de frais du personnel affecté au CApP
 - Congés et évaluations du personnel affecté au CApP.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Responsable adjointe du Centre d'Appui à la Pédagogie ou lorsque la déléguée cesse d'exercer les fonctions de Directrice de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice en sa qualité de déléguée, le délégué et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2022

**La Responsable adjointe du Centre
d'Appui à la Pédagogie**

Emilie BRAILLY

**La Directrice de l'École des hautes
études en santé publique**

Isabelle RICHARD